

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

- déposé en sous-préfecture le
- affiché en mairie le 17 JAN 2025
- notifié le 17 JAN 2025

Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services
Karine COMBAUD



**ARRÊTÉ 2025/007
(Police municipale)**

Objet : Arrêté portant sur la réglementation générale sur les zones de stationnement réglementées de la Ville des Ulis

Le Maire des Ulis,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 417-3, R. 417-6, R. 417-10 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la route ;

Vu le décret n°2021-546 du 4 mai 2021 portant modification du décret n°2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ;

Vu l'article L. 511-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Vu l'arrêté n°2015/0228 du 21 octobre 2015 relatif aux zones rouges ;

Vu l'arrêté n°2020/076 du 16 mars 2020 relatif aux zones bleues ;

Vu l'arrêté n°2011/0012 du 11 janvier 2011 relatif aux zones vertes ;

Vu l'arrêté n°2019/230 du 1^{er} juillet 2019 relatif à la durée de stationnement sur le nouveau tronçon de la rue de Vendée ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2018 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Considérant la nécessité d'assurer la rotation des véhicules sur les places de stationnements réglementaires situées en périphérie des commerces ainsi qu'au centre-Ville et au Parc d'Activités de Courtabœuf ;

Considérant la phase « à titre expérimentale » de la nouvelle réglementation des zones de stationnement réglementées ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions des arrêtés :

- N°2015/0228 du 21 octobre 2015 relatif aux zones rouges ;
- N°2020/076 du 16 mars 2020 relatif aux zones bleues.
- N°2011/0012 du 11 janvier 2011 relatif aux zones vertes ;

Il abroge les dispositions de l'arrêté :

- N°2019/230 relatif à la durée de stationnement sur le nouveau tronçon de la rue de Vendée.

Article 2

Des zones rouges d'une durée maximum de 30 minutes de stationnement sont instaurées dans les secteurs suivants, la plage horaire réglementée court de 09h00 à 20h00 :

COMMERCES DES AMONTS :

Rue de Vendée, place de la Rochelle, les 21 places réglementées sont organisées comme suit :

- Les emplacements passent en zone rouge limités à 30 minutes des deux côtés de la voie ;
- Création de 2 places limitées à 15 minutes près de la place pour PMR face à l'entrée du commerce « Diagonal » ;
- Création d'une place de livraison à l'arrière du commerce « Diagonal » ;
- Création d'une place de livraison face au n°21.

COMMERCES DE COURDIMANCHE :

- Parking Limousine : situé à l'entrée de l'allée Limousine, l'ensemble de ces places passent en zone rouge ;
- Avenue de Bourgogne : l'ensemble des places de stationnement sur le parking dit du « centre commercial les boutiques » ;
- Avenue de Bourgogne : l'ensemble des places de stationnement de la rue du Jura jusqu'au rond-point de Courdimanche des deux côtés de la voie.

COMMERCES DU CENTRE VILLE :

Contre allée avenue des Champs-Lasniers, dans sa partie comprise entre le n°122 (BNP) et l'angle de la rue du Hurepoix, les places réglementaires sont organisées comme suit des 2 côtés de la voie :

- Les emplacements passent en zone rouge limitée à 30 minutes ;
- Création de 2 places limitées à 15 minutes face au n°122 (BNP).

PARKING PLACE DE LA LIBERTE :

L'ensemble des places de stationnement situées face à l'enseigne Franprix.

Article 3

Des zones bleues d'une durée maximum d'1 heure et 30 minutes de stationnement sont instaurées dans les secteurs suivants, la plage horaire réglementée court de 09h00 à 20h00 :

CENTRE ULIS FORMATION ET RESSOURCES :

- Rue de l'Aube : l'ensemble des places de stationnement, des deux côtés de la rue.

BATHES / BARCELEAU :

- Rue de la Saône : 17 places de stationnement situées sur la partie Est du parking de la résidence des Bathes, côté avenue d'Alsace.

COMMERCES DU CENTRE VILLE :

- Contre-allée avenue des Champs-Lasniers : l'ensemble des places de stationnement des deux côtés des voies entre l'angle de la rue du Hurepoix et le n°124 (Banque Populaire) ;
- Avenue des Champs-Lasniers : l'ensemble des places de stationnement des deux côtés de l'avenue entre la place de la Liberté et le n°124 (Banque Populaire).

AVELINES / BOURBONNAIS/ HAUTES-PLAINES :

- Avenue du Berry : l'ensemble des places de stationnement entre le rond-point du Berry et le rond-point des Amonts des deux côtés de l'avenue ;
- Rue du Morvan : l'ensemble des places de stationnement situées entre le rond-point du Berry et le numéro 3 de la rue du Morvan ;
- Contre allée de l'avenue du Berry : l'ensemble des places de stationnement entre l'avenue du Périgord et la rue du Morvan.

MAIRIE :

- Parking "Esplanade de la République" : l'ensemble des places de stationnement entre la rue du Morvan et la rue du Forez.

PARC D'ACTIVITE DE COURTABOEUF :

- Avenue des Indes : l'ensemble des places de stationnement à partir du n° 3 jusqu'au n°11.

GARD :

- Rond-point de l'Aubrac coté avenue de Provence : l'ensemble des places de stationnement.

Article 4

Des zones vertes d'une durée maximum de 4 heures du lundi au vendredi sont instaurées dans les secteurs suivants, la plage horaire réglementée court de 09h00 à 20h00 :

ULIS FORMATION ET RESSOURCES :

- Entre la rue de l'Aube et l'allée des Bathes : l'ensemble des places de stationnement des deux côtés de la voie derrière le Gymnase des Bathes.

LES BATHES / BARCELEAU / COURDIMANCHE :

- Rue de la Saône : l'ensemble des places de stationnement situées sur les parties Nord et Ouest du Parking de la résidence des Bathes ;
- Allée Limousine : l'ensemble des places de stationnement sur le parking situé à l'entrée, sur la gauche, en entrant depuis l'avenue d'Alsace vers la résidence du Barceleau ainsi que tout le long de l'allée Limousine jusqu'au bout de l'impasse (excepté le petit parking en rentrant à droite) ;
- Avenue de Bourgogne : l'ensemble des places de stationnement sur le parking situé entre le Bâtiment n°3 de la résidence de Courdimanche et les Commerces de Courdimanche.

BOSQUET / AMONTS :

- Contre-allée avenue de Saintonge : l'ensemble des places de stationnement situées sur le parking du bâtiment n°2 et n°26 de la résidence du Bosquet ;
- Contre-allée avenue de Saintonge : l'ensemble des places de stationnement situées entre les bâtiments n°23 et n°28 de la résidence des Amonts ;
- Avenue de Saintonge : l'ensemble des places de stationnement entre les bâtiments n°50 et n°45 de la résidence des Amonts ;
- Avenue de Saintonge : l'ensemble des places de stationnement entre les bâtiments n°26 et n°14 de la résidence du Bosquet.

AVELINES / DAUNIÈRE :

- Contre-allée avenue du Berry : l'ensemble des places de stationnement situées entre le rond-point des Amonts et l'avenue du Périgord, du côté de la résidence des Avelines ;
- Contre-allée avenue du Berry : l'ensemble des places de stationnement situées entre l'avenue du Périgord et la rue du Morvan, du côté de la résidence La Daunière.

DAUNIERE / MAIRIE :

- Rue du Morvan : l'ensemble des places de stationnement situées entre le bâtiment C de la résidence La Daunière et l'aire foraine.

LE JARDIN DES LYS / MAIRIE :

- Rue du Forez : l'ensemble des places de stationnement entre l'avenue du Berry et le Parc Urbain.

MILLEPERTUIS :

- Rue des Millepertuis : l'ensemble des places de stationnement entre l'avenue du Berry et le bâtiment B1 de la résidence des Millepertuis, des deux côtés de la rue.

Article 5

Les places PMR ne sont pas soumises aux présentes dispositions dans les zones réglementées.

Article 6

Les places de livraison et de convoyeurs de fond sont soumises à leurs dispositions propres et définies par le code de la route.

Article 7

Les emplacements de stationnement cités dans les articles 2, 3 et 4 sont matérialisés au sol en peinture rouge, bleue ou verte, les zones sont signalées par des panneaux réglementaires de début et de fin de zone.

Article 8

Un disque réglementaire doit être apposé sur le tableau de bord des véhicules en stationnement de façon à être visible depuis l'extérieur conformément au Code de la route.

Article 9

Les services techniques sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 10

Les véhicules en infraction au présent arrêté de police sont verbalisés et mis en fourrière conformément aux dispositions de Code de la route.

Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. (www.telerecours.fr).

Article 12

Monsieur le Commissaire de Police de Palaiseau, Madame la commissaire adjointe de Police de Palaiseau, Madame la Directrice Générale des Services de la commune des Ulis, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en 2 exemplaires
Les Ulis,
Le 13 janvier 2025

Clovis CASSAN
Maire des Ulis

